

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

--

CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL

--

DEUXIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1970

R A P P O R T

s u r l e  
PROJET DE LOI FIXANT  
LE REGIME DES SOCIETES  
A PARTICIPATION FINANCIERE PUBLIQUE

P r é s e n t é  
au nom de la Commission Spéciale

par Monsieur DIBY Alphonse

La Commission Spéciale s'est réunie le Vendredi 17 Avril 1970 sous la présidence de Monsieur YAPOBI Guillaume et a procédé à l'examen du Projet de Loi qui lui était soumis.

Tous les Pays du Monde à l'heure actuelle quel que soit leur régime, socialiste ou capitaliste, ont des entreprises publiques. Ces entreprises sont de différents types :

- Certaines sont des monopoles
- D'autres sont en concurrence avec des entreprises privées.

Le motif qui est souvent à la base de ces créations est celui de l'étatisation, de la nationalisation ou de la socialisation.

Il existe en Côte d'Ivoire des entreprises publiques qui occupent une place appréciable dans l'économie nationale. Ces créations ivoiriennes se distinguent de celles mentionnées précédemment par des particularités. En effet, le développement économique de la Côte d'Ivoire a été basé dès l'Indépendance sur le libéralisme économique et la coopération internationale. Si la Côte d'Ivoire a été amenée à créer des entreprises publiques c'est uniquement pour des motifs d'ordre pragmatique. L'entreprise publique en Côte d'Ivoire n'est dirigée contre personne. C'est un instrument de coopération internationale et un moyen pour assurer le développement du Pays. Le Gouvernement ivoirien, par la voix du Chef de l'Etat, a opté très nettement pour un capitalisme d'Etat.

.../...

- Discours du 15 Janvier 1962 du Président HOUPHOUET-BOIGNY devant l'Assemblée Nationale.

"Le jeune Etat de Côte d'Ivoire a la prétention, grâce à une expérience neuve, d'arriver à un capitalisme d'Etat, qui fasse un jour de lui le plus riche, non pas seulement parce qu'il est l'Etat, mais parce que ses ressources propres lui permettent d'être le plus riche des citoyens ivoiriens ou la plus riche des associations de citoyens ivoiriens".

La politique ainsi définie exclut la nationalisation d'entreprises existantes, mais elle est compatible avec la création par l'Etat d'entreprises nouvelles. Pour cela, l'Etat s'associe d'ailleurs à des capitalistes privés au sein de sociétés d'économie mixte et il reste toujours prêt à céder la place à des particuliers ivoiriens.

- Discours du 11 Octobre 1965 devant l'Assemblée Nationale.

A propos de l'Hôtel Ivoire

"Dans 10 ans l'Etat sera propriétaire intégral de cet hôtel. Nous rétrocéderons à des Ivoiriens qui viendront tout seuls ou en coopérative gérer cet hôtel ; ils en seront les propriétaires lorsqu'ils auront progressivement donné à l'Etat la part qui lui revient. Donc l'Etat de Côte d'Ivoire est l'Etat capitaliste dans le sens le plus noble du terme ; il pratique le capitalisme qui ne conserve pas, qui restitue ses actions pour permettre à ses enfants d'éviter des difficultés dans le placement des affaires".

.../...

Cette conception du rôle de l'entreprise publique comporte dans la pratique diverses conséquences. Non seulement la Côte d'Ivoire s'est abstenue, comme elle l'avait promis, de toute nationalisation, mais encore elle a évité de créer des entreprises publiques dans les secteurs où l'initiative privée suffisait à assurer la satisfaction des besoins du Pays. C'est seulement dans le cas de carence du secteur privé que l'Etat est intervenu pour constituer des entreprises. Ces entreprises ont pour but essentiel d'assurer le développement national.

Dans les Perspectives Décennales de 1960-1970 et la Loi-Plan de 1967-1970, la Côte d'Ivoire s'est fixée comme objectif : l'indépendance économique. Cette indépendance économique ne peut être réalisée que grâce à la coopération soit avec les Etats développés soit avec d'autres Etats africains. C'est pour assurer cette coopération qu'un certain nombre d'entreprises publiques ont été créées.

Par exemple :

- CREDIT DE LA COTE D'IVOIRE
- SOCIETE D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA MODERNISATION DE L'AGRICULTURE DE LA COTE D'IVOIRE (S.A.T.M.A.C.I.)
- SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE (S.I.C.O.G.I.)
- SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT MINIER DE LA COTE D'IVOIRE (S.O.D.E.M.I.)
- SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MOTORISATION DE L'AGRICULTURE (M.O.T.O.R.A.G.R.I.)
- SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DU PALMIER A HUILE (S.O.D.E.P.A.L.M.)
- ENERGIE ELECTRIQUE DE COTE D'IVOIRE (E.E.C.I.)
- etc...

Ces entreprises bénéficiant d'une aide financière se voient souvent octroyer une assistance technique sous des formes variées : représentation dans les Conseils d'Administration, association à la gestion, prise en charge des frais de gestion, etc...

.../...

De l'avis de la Côte d'Ivoire, l'Unité Africaine ne peut être que progressivement atteinte grâce à des réalisations concrètes placées sous le signe de la coopération. Cette politique a conduit également à la création de divers organismes publics internationaux à savoir :

- LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (B.C.E.A.O.)
- LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (B.A.D.)
- L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE (A.S.E.C.N.A.)
- LA REGIE ABIDJAN-NIGER (R.A.N.)
- LA SOCIETE AIR AFRIQUE.

L'Etat de Côte d'Ivoire s'est d'autre part doté d'organismes propres de développement dans des domaines assez divers :

- en matière financière :

- . BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
- . BANQUE IVOIRIENNE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
- . CREDIT DE LA COTE D'IVOIRE
- . CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT
- . SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT
- . CAISSE DE STABILISATION ET DE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES.

ainsi que de sociétés d'exécution notamment :

- . LA SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DU PALMIER A HUILE (SODEPALM) dans le domaine agricole.
- . LA SOCIETE AFRICAINE DE PLANTATIONS D'HEVEAS (S.A.P.H.)
- . LA SOCIETE POUR LA PRODUCTION DE L'AVOCAT EN COTE D'IVOIRE (SOPRODAVCI)
- . LA MOTORAGRI
- . LA SATMACI

.../...

- . LA SOCIETE DE GESTION FINANCIERE DE L'HABITAT (SOGEFIHA)
- . LA SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE (SICOGI)
- . L'AUTORITE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU BANDAMA (A.V.B.)
- . L'AUTORITE POUR L'AMENAGEMENT DE LA REGION DU SUD OUEST (ARSO)
- . LE BUREAU NATIONAL D'ETUDES TECHNIQUES ET DE DEVELOPPEMENT (BNETD)

Ainsi donc ces créations diverses de sociétés par l'Etat se réfèrent à un contexte économique et juridique spécial à la Côte d'Ivoire.

S'agissant des établissements publics et des sociétés d'Etat, ils appartiennent entièrement à l'Etat. Leur gestion relève de l'Etat, mais elles se voient appliquer des règles ressortissant du droit commercial.

Quant aux sociétés d'économie mixte leur création répond au souci que manifeste la Côte d'Ivoire en matière de coopération internationale. Dans ces conditions, le Projet de Loi qui nous est soumis appelle de très nombreuses critiques et observations :

Les dispositions prévues à l'ARTICLE 2 (paragraphe 2) sont contraires à l'esprit de coopération internationale : les entreprises publiques étrangères ne peuvent être contrôlées par l'Etat ivoirien, elles relèvent du droit public étranger.

A l'ARTICLE 3, parmi les formalités de publicité prévues en ce qui concerne les Sociétés d'Etat il faut mentionner l'inscription au Greffe du Tribunal du ressort ainsi qu'au Registre du Commerce et aux Contributions Diverses, ces entreprises étant soumises aux règles du secteur privé pour leur gestion.

.../...

Les statuts du personnel des Sociétés d'Etat doivent être ceux des entreprises du secteur privé. Il est en effet dangereux de conférer à ce personnel un statut qui soit proche de celui de la Fonction Publique. Ce statut comporte des avantages, des privilèges exorbitants de celui du droit privé et de nature à entraver le bon fonctionnement des Sociétés d'Etat. Celles-ci en effet doivent assurer l'équilibre financier de leur exploitation et l'amortissement normal des investissements qu'elles réalisent. Des règles de la Fonction Publique sont souvent incompatibles avec celles de rentabilité et de gestion efficaces. Il faut laisser aux dirigeants des Sociétés d'Etat une plus grande liberté d'appréciation vis-à-vis du personnel.

Les dispositions du Projet de Loi notamment dans l'ARTICLE 8 (paragraphe 2) sont contraires à l'esprit de la politique suivie jusque là et tendent à porter une atteinte directe au libéralisme économique dont notre Pays s'est fait le "champion" et dont les résultats bénéfiques sont perceptibles à tous égards. Le respect du droit ainsi que des engagements pris vis-à-vis des partenaires du secteur privé est la meilleure sauvegarde du développement ivoirien.

ARTICLE 9 (paragraphe 2) : est sans objet parce qu'il est d'application courante que l'octroi de toute subvention soit assortie d'un contrôle.

ARTICLE 16 (paragraphe 1) : comporte des dispositions dérogatoires au droit commun des sociétés anonymes. Ces dispositions doivent être compatibles avec la politique de libéralisme économique menée par notre Gouvernement.

En ce qui concerne l'ARTICLE 17 il est sans objet parce que la création de telles sociétés relève entièrement de la puissance publique.

.../...

TITRE III - DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS  
A PARTICIPATION FINANCIÈRE PUBLIQUE

ARTICLE 18 : La liquidation des sociétés soumises aux lois privées doit se faire conformément au droit privé. Ceci est une garantie du droit des tiers. Elle ne saurait être modifiée par une intervention a posteriori des Pouvoirs Publics.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ces dispositions font double emploi avec les articles précédemment développés notamment les dispositions des articles 21 et 22 ont déjà été développées aux articles 3, 6 (paragraphe 2), 11 (Section I)

En conclusion, il est souhaité que le Gouvernement envisage une réforme d'ensemble du statut des Sociétés Commerciales et du Droit Commercial.

\* \* \*  
\* \*